COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date d'entrée en vigueur : 2016/05/15
Date de mise à jour : 2024/01/15

Numéro : PD - 50

Titre :

Directive de pratique

Pouvoirs des juges adjoints

RÉSUMÉ

La présente directive de pratique comporte deux parties. La partie A énonce une directive donnée par le juge en chef en application du paragraphe 11.3 (2) de la *Supreme Court Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 443, en ce qui a trait aux affaires dans lesquelles les juges adjoints n'ont pas compétence. La partie B énonce les lignes directrices informant la profession et le public sur les affaires dans lesquelles les juges adjoints ont compétence.

PARTIE A - DIRECTIVE

1. La directive de pratique PD - 42 – *Masters' Jurisdiction*, datée du 25 mars 2013, est abrogée.

Limites des pouvoirs des juges adjoints

2. Le paragraphe 11.3 (2) de la *Supreme Court Act* prévoit ceci :

   [TRADUCTION] *Sous réserve des limites qu'impose l'article 96 de la* Loi constitutionnelle de 1867*, un juge adjoint a, en vertu des dispositions législatives ou des règles de procédure de la Cour, les mêmes pouvoirs qu'un juge siégeant en cabinet, sauf si, à l'égard de certaines affaires, le juge en chef a donné pour directive qu'un juge adjoint ne peut pas exercer ces pouvoirs.*

3. En vertu du paragraphe 11.3 (2) de la *Supreme Court Act*, le juge en chef donne pour directive qu'un juge adjoint n'a pas le pouvoir :

a. d'accorder des mesures lorsque ce pouvoir est conféré explicitement à un juge par une loi ou une règle de procédure;

b. de trancher sur le fond un appel ou une demande de même nature;

c. de prononcer un jugement par consentement lorsqu'une partie à l'instance est frappée d'incapacité légale;

d. d'homologuer au nom de la Cour un règlement, un compromis, le paiement ou la consignation à la Cour d'une somme au nom d'une personne frappée d'incapacité légale ou la vente de biens appartenant à une personne frappée d'incapacité légale, sauf le pouvoir d'homologuer un règlement relatif à une personne mineure qui porte sur une somme ne dépassant pas 50 000 $, comme le prévoit le paragraphe 40 (7) de l'*Infants Act*;

e. de rendre des décisions dans quelque affaire pénale que ce soit ou à l'égard de la liberté d'une personne visée, sauf dans le cas de requêtes non contestées présentées au titre de la *Patients Property Act*;

f. de rendre une ordonnance d'outrage au tribunal visant une personne physique ou morale;

g. d'accorder une injonction d'une autre nature que celles mentionnées au paragraphe 6 de la présente directive;

h. de rendre une ordonnance prévue à la *Judicial Review Procedure Act* ou une ordonnance de bref de prérogative;

i. de suspendre une instance soumise à l'arbitrage;

j. de produire une déclaration au titre de la *Survivorship and Presumption of Death Act*;

k. d'annuler une suspension de l'exercice d'une profession; et

l. d'annuler, de modifier ou d'amender une ordonnance rendue par un juge, sauf, selon le cas :

   i. pour abréger ou prolonger un délai prescrit dans l'ordonnance d'origine, si un juge adjoint avait eu le pouvoir de rendre celle-ci; ou

   ii. pour modifier une ordonnance provisoire visée au paragraphe 6 de la présente directive.

PARTIE B – LIGNES DIRECTRICES

Affaires de la compétence d'un juge adjoint

4. Les paragraphes 5 à 9 énoncent les lignes directrices régissant les affaires qui sont généralement considérées comme de la compétence d'un juge adjoint. Ces lignes directrices servent à informer la profession et le public; elles ne se veulent pas exhaustives.

Demandes

5. Sous réserve des limites qu'impose la Constitution et de la directive énoncée au paragraphe 3 qui précède, un juge adjoint a le pouvoir d'entendre les demandes prévues dans les règles de procédure de la Cour, notamment les demandes d'homologation d'une vente dans les actions en forclusion.

Ordonnances provisoires dans les instances familiales

6. Sous réserve des limites qu'impose la Constitution et de la directive énoncée au paragraphe 3 qui précède, un juge adjoint a le pouvoir, dans les instances familiales :

    a. de rendre des ordonnances provisoires prévues dans la *Family Law Act*, notamment à l'égard de ce qui suit :

        i. la tutelle;

        ii. les arrangements parentaux, dont ceux qui portent sur le temps parental, les responsabilités parentales, les demandes relatives à un déménagement, les coordonnateurs des tâches parentales et les rapports prévus à l'article 211;

        iii. le contact;

        iv. la divulgation de renseignements financiers; les pensions alimentaires pour enfants et pour époux et les dépenses spéciales ou extraordinaires;

        v. la protection de biens ou de personnes;

        vi. l'interdiction de dilapider des biens;

        vii. les biens, notamment l'occupation exclusive d'une résidence familiale, la distribution provisoire de biens et la résidence; et

        viii. la conduite des parties et l'instance;

b. de rendre des ordonnances de mesures accessoires provisoires prévues dans la *Loi sur le divorce*.

7. Un juge adjoint a le pouvoir de modifier toute ordonnance provisoire décrite aux alinéas 6a) et 6b) qui précèdent, que l'ordonnance d'origine ait été rendue par un juge ou un juge adjoint.

Ordonnances finales

8. Sous réserve des limites qu'impose la Constitution et de la directive énoncée au paragraphe 3 qui précède, un juge adjoint a le pouvoir de rendre les ordonnances définitives suivantes :

   a. des ordonnances par consentement;

   b. des ordonnances prévues à la règle 22-7 des *Supreme Court Civil Rules* et à l'article 21-5 des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*;

   c. des ordonnances de jugement sommaire prévues à la règle 9-6 des *Supreme Court Civil Rules*, lorsqu'il n'y a pas matière à procès;

   d. des ordonnances de radiation d'actes de procédure prévues à la règle 9-5 (1) des *Supreme Court Civil Rules*, pourvu qu'il n'y ait pas de questions de droit à trancher qui portent sur les questions soulevées dans l'instance;

   e. des ordonnances de jugement par défaut;

   f. des ordonnances prévues à la règle 21-7 (5) des *Supreme Court Civil Rules*, lorsqu'il n'y a pas d'affaires faisant l'objet d'une contestation ou qu'il n'y a pas matière à procès;

   g. des ordonnances définitives non contestées en matière d'administration des successions, prévues à la partie 25 des *Supreme Court civil Rules*.

Exécution des ordonnances

9. Sous réserve des limites qu'impose la Constitution et de la directive énoncée au paragraphe 3 qui précède, un juge adjoint a le pouvoir de faire exécuter les ordonnances rendues au titre de la règle 13-4 des *Supreme Court Civil Rules*, de la *Court Order Enforcement Act*, de la *Family Maintenance Enforcement Act* et de toute loi qui exige la présentation à la Cour, d'une demande d'exécution, selon les règles de procédure, d'une ordonnance rendue par une commission réglementaire, un décideur désigné par une loi ou un tribunal administratif.

Christopher E. Hinkson
Juge en chef